

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 19

PROJET DE LOI 19

AN ACT TO AMEND THE STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Summary

This Bill amends the *Student Financial Assistance Act* to prohibit the inclusion of students' personal information in the Public Accounts, notwithstanding the *Financial Administration Act*.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* afin d'interdire de verser les renseignements personnels des étudiants aux comptes publics, malgré les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 29, 2020	November 2, 2020	November 3, 2020	November 3, 2020	Mr. Rocky Simpson	November 3, 2020	November 4, 2020	November 5, 2020

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 19

PROJET DE LOI 19

AN ACT TO AMEND THE STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Student Financial Assistance Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par la présente loi.

2. Section 12 repealed and the following is substituted:

2. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition: Public Accounts 12. (1) In this section, "Public Accounts" means Public Accounts as defined in section 1 of the *Financial Administration Act*.

12. (1) Au présent article, «comptes publics» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Définition : comptes publics

Remission (2) The Commissioner may, on the recommendation of the Minister, remit all or part of an outstanding loan made under this Act.

(2) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, remettre tout ou partie des prêts impayés consentis au titre de la présente loi. Remise

Personal information (3) The personal information of an individual granted remission of all or part of a loan made under this Act shall not be included in the Public Accounts.

(3) Les renseignements personnels des individus qui ont bénéficié d'une remise de tout ou partie des prêts consentis au titre de la présente loi ne sont pas versés aux comptes publics. Renseignements personnels

Application (4) This section applies notwithstanding the *Financial Administration Act*.

(4) Le présent article s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Application